



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 04 MARS 2024 A 18H00**

**SALLE LUCIEN MARTIN - EN MAIRIE**

**PROCES VERBAL**

**Nombre de Conseillers :**

En exercice	23
Présents	18
Représentés	4
Excusé	0
Absent (e)	1
Votants	22

L'an deux mille vingt et quatre et le 04 mars 2024 à 18 heures 02, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 23 janvier 2024.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, CLARETON Thierry, PAULEAU Serge, EPAMINONDAS Jimmy, DI GIOIA Gaëlle, JARILLOT Emilie, CATHELAN Bernard, LIBRERI Emmanuelle.

**ABSENT AYANT DONNE POUVOIR** : Monsieur GUICHARD Jérôme a donné pouvoir à Monsieur Marc TARDIEU, Monsieur INNOCENTI Dominique a donné pouvoir à Monsieur Alain SANCHEZ, Madame COUDERC Christine a donné pouvoir à Madame Jocelyne VALLET, Madame MARINI Marlène a donné pouvoir à Madame Mireille RUBBIONI.

**ABSENT** : Monsieur PEIRONE Laurent

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h02. Monsieur Serge CURNIER **est nommé secrétaire de séance.**

Le compte-rendu du conseil municipal du 29 janvier 2024 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est approuvé à l'unanimité.

## 1. Débat d'Orientation budgétaire (DOB) 2024

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

---

Pour les communes de plus de 3500 habitants et les EPCI comptant au moins une commune de plus de 3500 habitants, le vote du budget primitif de l'année doit être précédé par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire qui repose sur la délibération préalable d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

L'article L.5217-10-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifie le délai dans lequel doit se tenir le DOB avant le vote du budget primitif. **En M57, la présentation du ROB doit se tenir dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget primitif.**

Considérant la nécessité d'organiser un débat sur les orientations générales du budget 2024, ainsi que sur les investissements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Commune,

Monsieur le Maire, préalablement à l'élaboration et à la présentation du Budget Primitif 2024, présente le rapport portant sur les Orientations Budgétaires de la Commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

*PJ n°1: ROB*

**Adoptée à l'unanimité**

## 2. Disposition applicable avant le vote du BP 2024 - Annule et remplace la délibération n°66/2023 du 18 décembre 2023.

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

---

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale ne serait pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, et en nécessité jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

De la même façon, l'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du dit budget.

S'agissant des dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, la collectivité territoriale peut également, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Par courrier en date du 8 janvier 2024, la Préfecture des Bouches du Rhône a observé que dans la délibération n°66/2023 du 18 décembre 2023, les autorisations de dépenses prévues aux chapitres 20, 21, et 23 ont été votées pour un montant supérieur à leurs limites respectives, par la pris en compte des restes à réaliser 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire usage de cet outil de gestion, en tant que de besoin, dans la limite du quart des ouvertures budgétaires de l'exercice 2023 comprenant la décision modificative N° 1 conformément au tableau suivant :

Ouvertures de crédits	Chapitres	BP 2023 propositions nouvelles	DM N°1 de 2023 propositions nouvelles	Crédits ouverts 2023	Exercice prévisionnel 2024 (25% de 2023)
<b>Budget principal</b>	<b>20</b>	70 600,00 €	31 455,85 €	102 055,85 €	25 513,96 €
<b>Budget principal</b>	<b>204</b>	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	3 750,00 €
<b>Budget principal</b>	<b>21</b>	3 688 736,18 €	-40 484,88 €	3 648 251,30 €	912 062,83 €
<b>Budget principal</b>	<b>23</b>	1 490 515,00 €	0,00 €	1 490 515,00 €	372 628,75 €

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette modification et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y référant.

### **Adoptée à l'unanimité**

### **3. Autorisation donnée à M. le Maire de signer d'une convention avec l'association USP suite à l'organisation d'un stage de foot du 22 au 26/04/2024 pour une mise à disposition des équipements communaux et accueillir les stagiaires au restaurant scolaire pour les repas.**

Rapporteur : Monsieur Marc AMBERG

L'Union Sportive Planaise organise un stage pendant la semaine des vacances scolaires du 22 au 26 avril 2024 inclus,

Une convention doit être établie pour permettre à l'Union Sportive Planaise d'utiliser les équipements communaux et d'accueillir les stagiaires au restaurant scolaire pour y déjeuner, prix du repas enfant du restaurant scolaire est proposé à 3,50€, le prix du repas adulte du restaurant scolaire est proposé à 7,25€ selon les délibérations prises antérieurement.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

PJ n°3 : Convention USP

#### **4. Autorisation donnée à M. le Maire de signer d'une convention avec l'association HBC suite à l'organisation de deux stages pour une mise à disposition des équipements communaux.**

---

Rapporteur : Monsieur Marc AMBERG

L'association Hand Ball Club Planais organise deux stages :

- du 26 février au 01 mars 2024,
- du 22 avril au 26 avril 2024,

Une convention doit être établie pour permettre à l'association d'utiliser les équipements communaux,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

*PJ n°4 : Convention HBC*

**Adoptée à l'unanimité**

#### **5. Autorisation donnée à M. le Maire de signer d'une convention avec l'association TAEKWONDO suite à l'organisation de deux stages pour une mise à disposition des équipements communaux.**

---

Rapporteur : Monsieur Marc AMBERG

L'association TAEKWONDO organise un stage :

- le 10 mars 2024,

Une convention doit être établie pour permettre à l'association d'utiliser les équipements communaux,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

*PJ n°5 : Convention TAEKWONDO*

**Adoptée à l'unanimité**

#### **6. Actualisation des autorisations spéciales d'absences**

---

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Par délibération n° 83/99 en date du 28 septembre 1999, le conseil municipal a défini un régime d'autorisations spéciales d'absence pour certains motifs familiaux à destination des agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet et non complet en position d'activité.

Au regard des évolutions législatives et réglementaires, il apparaît nécessaire d'actualiser ce régime d'autorisations spéciales d'absence. En application de l'article L. 622-1 du nouveau code général de la fonction publique, les agents publics bénéficient

d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux.

En l'absence de décret d'application il appartient à la collectivité de définir les conditions de ces autorisations. Il est en outre proposé d'accorder des autorisations pour les absences liées à la maternité. Enfin, il est apparu nécessaire de permettre aux agents de la collectivité de bénéficier d'autorisations d'absence lorsqu'ils se présentent aux concours et examens de la fonction publique.

Le régime des autorisations spéciales d'absences est défini dans les conditions ci-dessous :

• **Autorisations d'absence liées à certains évènements familiaux :**

<b>Nature des autorisations</b>	<b>Nombre de jours accordés maximum</b>	<b>Justificatifs</b>
<b>Naissance</b>		
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrables	Acte de naissance
<b>Mariage</b>		
Mariage ou pacs de l'agent	5 jours ouvrables	Acte de mariage / contrat de PACS
Mariage d'un enfant de l'agent	2 jours ouvrables	Acte de mariage
<b>Décès</b>		
Décès d'un enfant de l'agent	- 12 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans ; - 14 jours ouvrables si l'enfant à moins de 25 ans ; - 14 jours ouvrables si l'enfant était lui-même parent, + 8 jours pouvant être fractionnés à prendre dans l'année suivant le décès.	Acte de décès
Décès d'un enfant de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente	14 jours ouvrables ; + 8 jours pouvant être fractionnés à prendre dans l'année suivant le décès.	Acte de décès
Décès d'un petit-enfant de l'agent	5 jours ouvrables	Acte de décès
Décès du conjoint, du partenaire ou du concubin de l'agent	5 jours ouvrables	Acte de décès
Décès des père, mère / beau-père, belle-mère de l'agent	3 jours ouvrables	Acte de décès
Décès des autres ascendants	1 jour ouvrable	Acte de décès
Décès d'un frère / d'une sœur de l'agent	3 jours ouvrables	Acte de décès
Décès oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent	1 jour ouvrable	Acte de décès
<b>Autres</b>		
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour	Certificat médical
Déménagement	1 jour ouvrable	Justificatif de domicile
Rentrée scolaire	1 heure	Feuille de congé exceptionnel

Sauf réglementation spéciale ou précisions apportées directement dans le tableau ci-dessus le nombres de jours d'absence autorisés pour le personnel à temps non complet sera proratisé.

Précisions sur l'autorisation d'absence pour garde d'enfant malade :

- Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son employeur d'aucune autorisation d'absence rémunérée ;
- Cette autorisation d'absence est accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation jusqu'au 16 ans (sans limite d'âge pour les enfants handicapés).
- Cette autorisation est accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfant et par famille. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.

• **Autorisations d'absence liées à la maternité :**

Objet	Durée	Précisions
Aménagement des horaires de travail	1 heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse et compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sur avis du médecin de prévention
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	De droit
Allaitement	1 heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.

• **Autorisations d'absence pour les concours et examens de la Fonction publique :**

Objet	Durée	Précisions
Concours ou examens de la Fonction publique	1 jour par épreuve	Dans la limite d'une demande par an. Les jours sont fractionnables en demi-journée. Justificatifs à fournir : convocation en amont et attestations de présence en aval.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les autorisations spéciales d'absence telles qu'elles sont proposées dans les tableaux ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte s'y référant.

**Adoptée à l'unanimité**

## 7. Régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires – (I.H.T.S)

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

L'adoption des 1607 heures, a été approuvée par la délibération n° 11-2022 du 28 février 2022,

Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur :

le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Le versement des IHTS aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels (le cas échéant) à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C suivants :

<b>FILIERE</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS</b>
<b>Technique</b>	Techniciens
	Agents de maîtrise territoriaux
	Adjoints techniques territoriaux
<b>Administrative</b>	Rédacteurs territoriaux
	Adjoints administratifs territoriaux
<b>Culturelle</b>	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	Adjoints territoriaux du patrimoine
<b>Médico-sociale</b>	ATSEM
	Agents sociaux territoriaux

Les conditions d'attribution :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées. Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

Les dépenses correspondantes seront prévues et inscrites au budget.

L'autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents.

**Adoptée à l'unanimité**

La séance est levée à 19h10.

La secrétaire de séance,



Serge CURNIER



Le Maire, -



Jean-Louis LEPIAN